



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-224

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-04-00016 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n°2020-DOMS-PH45-0057 du 31 juillet 2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce sur le territoire du Loiret et étendant la tranche d'âge aux 7-12 ans (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - délégation départementale /

R24-2022-07-28-00006 - ARRETE de traitement de l'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'utiliser le bâtiment 11 « Chez Combes » sur la parcelle cadastrale section AE n° 0292 de la commune de PERASSAY (36160) (3 pages)

Page 7

R24-2022-07-29-00005 - ARRETE portant dérogation à l'arrêté n° 2001

E 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la Mairie de Châteauroux concernant l'organisation d'un cinéma en plein air (2 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-08-04-00016

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté
n°2020-DOMS-PH45-0057 du 31 juillet 2020
portant désignation de la structure porteuse de
la plateforme de coordination et d'orientation
dans le cadre du parcours de bilan et
d'intervention précoce sur le territoire du Loiret
et étendant la tranche d'âge aux 7-12 ans

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n°2020-DOMS-PH45-0057 du 31 juillet 2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce sur le territoire du Loiret et étendant la tranche d'âge aux 7-12 ans

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1 et R2135-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.174-17, L.174-8, L.162-5, L.162-9 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU la circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU la circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de

coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 31 juillet 2020 portant désignation de l'hôpital de jour Chevaldonné à Orléans géré par l'AIDAPHI comme structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Loiret ;

CONSIDERANT QU'il convient de prolonger au-delà de la petite enfance une coordination structurée de l'action des professionnels au repérage et diagnostic des enfants présentant des écarts de développement susceptibles de présenter un ou plusieurs troubles du neurodéveloppement, ;

CONSIDERANT les travaux conduits par l'Aidaphi, gestionnaire de l'hôpital de jour Chevaldonné, actuel porteur de la PCO pour étendre la plateforme aux enfants de 7 à 12 ans à compter de 2022 conformément au cahier des charges national ;

CONSIDERANT QUE le porteur de l'actuelle PCO présente les compétences nécessaires à la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les troubles repérés chez les enfants de 7 à 12 ans ;

CONSIDERANT QUE le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'hôpital de jour Chevaldonné (n° FINESS 45 000 039 3) - sis 6 T place Saint Laurent, 45000 ORLEANS- structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO) pour le Loiret, est désigné pour étendre la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce aux enfants de 7 à 12 ans.

La PCO du Loiret est désormais constituée pour les enfants de 0/12 ans.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L.2135-1, R.2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement;

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Délégation du Loiret de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait le 4 août 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire -
délégation départementale

R24-2022-07-28-00006

ARRETE de traitement de l'insalubrité
irrémédiable avec interdiction définitive
d'utiliser

le bâtiment 11 « Chez Combes » sur la parcelle
cadastrale section AE n° 0292
de la commune de PERASSAY (36160)

PREFECTURE DE L'INDRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRETE

de traitement de l'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'utiliser
le bâtiment 11 « Chez Combes » sur la parcelle cadastrale section AE n° 0292
de la commune de PERASSAY (36160)

Le Préfet de l'Indre

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-3032 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 mars 2022 ;

VU le courrier du 3 juin 2022 informant M. JORIS des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et à lui demander de réaliser les travaux de nature à rendre habitable le bâtiment où il réside avant la fin du mois de septembre 2022, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier du 20 juin 2022 de M. JORIS, informant l'ARS de l'impossibilité de réaliser l'ensemble des travaux demandés dans le délai imparti et précisant que l'immeuble en cause ne serait pas sa résidence principale ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé constatant que ce bâtiment constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes occupantes compte tenu des caractéristiques suivantes :

- Un décaissement important du sol à l'intérieur du bâtiment
- Un aménagement sommaire impropre à une habitation
- L'absence d'un accès direct à l'eau potable dans le bâtiment
- Absence d'un raccordement au réseau communal d'eaux usées
- Présence d'une installation électrique sommaire ne répondant pas aux normes actuelles

CONSIDERANT QUE cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment des maladies infectieuses ou parasitaires
- Risques de chutes, de blessures graves
- Risque d'électrisation

CONSIDERANT QUE contrairement à ce qu'il soutient, M. JORIS est domicilié au 11 « Chez Combes » à PERASSAY ainsi qu'en témoignent les éléments suivants :

- le rapport administratif de la gendarmerie en date du 3 juillet 2022 citant 22 procès-verbaux relatifs à des auditions durant la période 2017/2021, au cours desquelles M. Joris a invariablement déclaré que ce bâtiment constituait sa résidence principale ; à cet égard, lors des auditions des 6 et 8 septembre 2021, M. Joris a d'ailleurs précisé que cet immeuble constituait son domicile depuis 2004 ; il a également déposé plainte pour violation de ce domicile le 21 août 2021 ;
- le courriel du 28 mars 2022 du centre des finances publiques de la Châtre précisant que l'intéressé s'est déclaré en tant que « propriétaire occupant » du bâtiment faisant l'objet de la présente procédure ;
- L'inscription de M. Joris sur les listes électorales de la mairie de PERASSAY ;
- L'abonnement au syndicat intercommunal des eaux de la région de Sainte-Sévère-sur-Indre ;
- L'inscription au ramassage des ordures ménagères de PERASSAY ;

CONSIDERANT QUE compte tenu du coût des travaux à réaliser pour rendre le bien habitable, dont il est manifeste qu'il serait beaucoup plus onéreux que la valeur dudit bien, l'insalubrité affectant cet immeuble doit être regardée comme irrémédiable ;

CONSIDERANT QUE les observations formulées par M. JORIS dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT QUE M. JORIS a déclaré qu'il n'était pas en mesure de réaliser les travaux exigés pour fin septembre 2022 ;

CONSIDERANT enfin, que le bâtiment de M. JORIS constitue un danger pour l'habitation située sur la parcelle AE n° 0293, mitoyenne du bâtiment en litige ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le bâtiment sis 11 « Chez Combes », 36160 PERASSAY, AE n° 0292, Propriété de M. JORIS est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : l'accès au bâtiment est interdit définitivement à l'habitation ou à l'utilisation, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification du présent arrêté au propriétaire occupant M. JORIS.

ARTICLE 3 : dès son départ, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter l'ensemble des mesures de nature à interdire d'accéder aux lieux à titre définitif. A défaut d'avoir mis en œuvre les dispositions permettant l'interdiction d'accès à titre définitif, il y sera

procédé d'office à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non-exécution des mesures dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à M. JORIS par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend le bâtiment conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est transmis au maire de la commune de PERASSAY (36160), au président de la communauté de communes de La Châtre Sainte-Sévère ainsi qu'au procureur de la République, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre – Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 28 juillet 2022
Le Préfet de l'Indre
Stéphane BREDIN

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire -
délégation départementale

R24-2022-07-29-00005

ARRETE portant dérogation à l'arrêté n° 2001
E 1962 du 13 juillet 2001 règlementant les bruits
de
voisinage. Demande de la Mairie de Châteauroux
concernant l'organisation d'un cinéma en plein
air

PREFECTURE DE L'INDRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRETE

portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.

Demande de la Mairie de Châteauroux concernant l'organisation d'un cinéma en plein air

LE PREFET DE L'INDRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1336-4 à R 1336-11 ;

VU le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 571-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU la demande de la mairie de Châteauroux en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDERANT QU'à l'occasion d'une séance de cinéma en plein air organisée sur la plaine de Belle-Isle le vendredi 26 août de 21h00 à minuit, l'utilisation d'une sonorisation peut engendrer des nuisances sonores ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à l'occasion d'une séance de cinéma en plein air organisée sur la plaine de Belle-Isle, une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux pour l'utilisation d'une sonorisation le vendredi 26 août de 21h00 à minuit.

ARTICLE 2 : pour cette manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

ARTICLE 3 : des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des haut-parleurs.

ARTICLE 4 : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 29 juillet 2022

Le Préfet de l'Indre

Stéphane BREDIN